

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 33 (1986)
Heft: 12

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

milice; avant d'être engagée, elle doit être mise sur pied par les autorités compétentes, prendre possession du matériel et des constructions et s'organiser.

S'agissant des scénarios précités, cela signifie que les organismes de protection civile ne pourraient pas intervenir dans la phase d'alarme, ni dans celle de la recherche immédiate de protection sur place. Au cas où l'entrée en service, les travaux y relatifs et ceux d'organisation coïncideraient avec le moment des retombées radioactives, les autorités responsables de la mise sur pied auraient à se poser la question de l'opportunité d'une telle mise sur pied immédiate. Elles devraient aussi se demander si son utilité justifie l'exposition des personnes astreintes mises sur pied à une radioactivité dépassant, selon les circonstances, largement les normes admissibles en temps de paix. Il serait théoriquement possible, dans le cas d'une contamination relativement faible, de constituer des formations ad hoc composées de personnes astreintes se trouvant dans les maisons, les abris ou les caves. De telles formations pourraient, sur ordre de la commune, s'occuper de tâches urgentes, comme par exemple l'approvisionnement improvisé des occupants d'abris ou de caves sans infrastructure d'habitation de surface, de transport de personnes ayant besoin de soins médicaux urgents. Toutefois, ces activités presupposent que l'intensité de la radioactivité permette de brefs séjours en plein air.

A première vue, la contribution que la protection civile est à même d'apporter dans les scénarios esquissés peut paraître modeste. Cependant, si l'on prend en considération les dispositions générales prises par la protection civile en matière d'organisation, de planification, de constructions de protection, d'acquisition de matériel et d'instruction, l'image apparaît tout autre. Il sied de relever en particulier ceci:

1. Les abris existant aujourd'hui pour plus de 80% de notre population offrent une protection remarquable, même s'ils ne pouvaient être pleinement mis à contribution en raison de leur utilisation en temps de paix.
2. La communication de l'attribution des places protégées, déjà effectuée aujourd'hui en de nombreux endroits, permet une utilisation judicieuse des abris existants et, de la sorte, une protection efficace contre l'irradiation.
3. L'alarme acoustique peut être donnée à la population au moyen de sirènes et de télécommandes locales qui ont été installées pour la protection civile.
4. L'aide-mémoire de la protection civile, qui figure aux dernières pages de tous les annuaires téléphoniques, contient une série d'informations qui

sont importantes aussi pour la recherche de protection en cas d'alarme en temps de paix.

5. Les personnes astreintes à la protection civile chercheront aussi refuge dans de nombreux abris ou caves; on est en droit d'attendre qu'elles mettent à profit les connaissances acquises dans l'instruction de la protection civile et qu'elles fassent en sorte que les gens se comportent de manière appropriée et sensée au lieu de refuge.
6. Des parties des états-majors de la direction locale et de secteur ainsi que des organes AC choisis pourraient être priés, dans le cas où la population serait invitée à se protéger sur place, de se rendre au poste de commandement au lieu d'aller dans l'abri ou la cave la plus proche, pour autant que ce soit avant le début des retombées radioactives. Si les appareils de détection A et les équipements AC nécessaires se trouvent dans le poste de commandement, on pourrait exécuter des mandats de mesure, transmis par téléphone par l'organe cantonal compétent, pour déterminer l'état de la contamination (p. ex. laboratoire AC, chimiste cantonal, etc.). Il y aurait lieu en l'occurrence de considérer que la limite inférieure de l'échelle des mesures des détecteurs A de la troupe et de la protection civile se situe à 1 milliröntgen par heure. L'autorité cantonale responsable de la mise sur pied pour porter des secours urgents à des communes ou à des régions voisines devrait émettre des ordres appropriés.
7. Il serait par ailleurs pensable qu'également les organes de conduite civils de la commune désignent le poste de commandement comme emplacement de travail provisoire. La commune disposerait ainsi d'un certain potentiel de conduite et d'un raccordement protégé au réseau des PTT, ce qui serait d'importance pour la sécurité de la liaison avec le canton et vice versa.

Les considérations qui précèdent permettent de tirer les conclusions suivantes pour la protection civile:

1. Les principes de la conception de la protection civile, qui mettent la priorité première sur la protection préventive et qui préconisent une place protégée pour chaque habitant du pays, se sont avérés judicieux, précisément au regard des événements de Tchernobyl.
2. Les abris offrent une très bonne protection également dans le cas d'un accident de réacteur nucléaire.
3. Il y a lieu d'encourager systématiquement toutes les mesures visant à raccourcir le temps de réalisation d'une première préparation à l'intervention. A cet égard, il convient de saluer l'obligation de doter les abris du matériel permettant d'y séjourner

pendant une durée prolongée.

4. Les organismes de protection civile sont une institution de milice; leur intervention présuppose une mise sur pied préalable ce qui exige un certain temps. Ils peuvent être engagés avec succès lors de catastrophes survenant en temps de paix, mais en règle générale seulement comme des éléments de secours de second échelon.
5. Il est prévu de renforcer le réseau d'alarme afin que les communes de 200 à 600 habitants puissent bénéficier de subventions pour l'installation d'une sirène fixe. On ajoutera à cet égard qu'il serait en principe possible, par un système cantonal de télécommande relié par fil, par exemple à partir d'un poste central de commandement, d'actionner les télécommandes communales existantes ou prévues ainsi que les sirènes des communes ne disposant pas de télécommandes. Ce procédé faciliterait l'alarme, mais à notre avis, dépasserait le cadre strict de la protection civile. A notre sens, il ne serait pas sans autre possible de verser des subventions pour un tel système; il faudrait pour ce faire créer la base juridique utile et libérer les crédits nécessaires.
6. En cas de sinistre semblable à celui de Tchernobyl, l'information incombe en premier lieu au Conseil fédéral à travers la Chancellerie fédérale. Néanmoins, il importe qu'à l'avenir l'information soit également améliorée à l'échelon Office fédéral de la protection civile – offices cantonaux de la protection civile – offices communaux de la protection civile. Un effort supplémentaire doit par ailleurs être fait pour mieux renseigner encore la population sur les dangers qui la guettent et sur les mesures de protection mises en œuvre. □

NEUKOM 

Mobilier pour centres de protection civile

études et projets, fabrication

H. Neukom SA
8340 Hinwil-Hadlikon
Téléphone 01/938 01 01